

ARRÊTÉ 2023- DCAT-BEPE- 52 du 02 MARS 2023

**complémentaire modifiant la limite basse du point éclair
des déchets liquides de – 25° à 0°C réceptionnés et traités
par les installations exploitées par la société Eqiom à Héming.**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL N° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-AG/2-102 du 12 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DLP-BUPE-15 du 22 janvier 2016 autorisant la société Eqiom à exploiter une installation de pyrogazéification des déchets dangereux et non dangereux et à réceptionner des nouveaux déchets dans son usine de production de ciments située sur le territoire de la commune de Héming ;

Vu la demande de modification des critères d'acceptation des déchets de la société Eqiom du 22 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 janvier 2023 ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société Eqiom a porté à la connaissance du préfet son projet de modification des critères d'acceptation des déchets liquides par courrier reçu en préfecture le 24 août 2022 ;

Considérant que la société Eqiom ne demande pas de modification du volume de déchets liquides annuel admissible dans l'installation ;

Considérant que la demande de modification des critères d'acceptation des déchets liquides de la société Eqiom ne constitue donc pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification des critères d'acceptation des déchets liquides de la société Eqiom n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de modification des critères d'acceptation des déchets liquides de la société Eqiom ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, l'exploitant peut bénéficier d'une modification des critères d'acceptation des déchets liquides de son installation de stockage de déchets ;

Considérant l'information faite à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral par envoi du 14 février 2023 en application du code de l'environnement et les observations du 17 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1^{er}

La société Eqiom, dont le siège social est Route de Lorquin, 57830 Heming, est tenue de respecter pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux et dangereux située Route de Lorquin à Heming, les dispositions des articles suivants.

Article 2 : Critères d'acceptation des déchets

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-DLP-BUPE-15 du 22 janvier 2016 sur les caractéristiques des déchets est modifié comme suit :

Limite des caractéristiques des déchets

	Déchets combustibles introduits en 2 et 3 (2)		Déchets utilisés comme substitution de matières premières au CRU introduits en 1,2 ou 3 (2)	
	Déchets dangereux	Autres déchets	Déchets dangereux	Autres déchets
Point éclair	> 0°C et ≤ 0°C avec tension de vapeur à 35°C < 10 ⁵ Pa (1 atm)(5)	sans objet		
SiO ₂ +Al ₂ O ₃ +Fe ₂ O ₃ +CaO+SO ₃ + MgO	sans objet	sans objet	≥ 60 % s/calciné	≥ 60 % s/calciné
PCI	> 5 000 KJ/Kg (5)	> 5 000 KJ/Kg		
Cl total (1)	< 2 %	< 2 %	< 0,5 %	< 0,5 %
Hydrocarbures totaux	sans objet	sans objet	< 5 000 ppm	< 5 000 ppm
PCB (6) - (PCT)	< 50 ppm	< 50 ppm (4)	< 50 ppm	< 50 ppm
Hg (7)	< 10 ppm	< 10 ppm (4)	< 10 ppm	< 10 ppm
Cd+Tl+Hg	< 100 ppm	< 100 ppm (4)	< 100 ppm	< 100 ppm
Ni+Co+As+Se+Te+Pb+Cr+Sb+Sn+V (8)	< 2 500 ppm		< 10 000 mg/Kg (8)	< 10 000 mg/Kg (8)
Teneur en graisses		< 18 % (3)		

(1) Les déchets contenant plus de 1 % de chlore organique ne peuvent être incinérés qu'au brûleur principal

(2) Les points d'introduction sont précisés au paragraphe 4.3 de l'article 4

(3) Uniquement pour les farines animales

(4) Sans objet pour les farines animales et graisses animales

(5) Sans objet pour les eaux faiblement polluées

(6) Selon norme NF EN 12766-2 de juillet 2002

(7) < 5 ppm si pyrogazéification

(8) La teneur en arsenic ne doit pas excéder 4 000 mg/kg

Article 3- Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Héming et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Héming ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois : publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Eqiom.

Une copie est également adressée à la sous-préfète de Sarrebourg-Château-Salins et au maire de Héming.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;*
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.